

00120

75 MAI 2019

ARRETE n°..... / MINEDD/DGE du..... portant
création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National
d'Agrément pour la collecte, le stockage, la valorisation et/ou l'élimination
des huiles usagées.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°88-651 du 07 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels, toxiques, nucléaires et des substances nocives ;
- Vu la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu la loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable ;
- Vu le décret n°94-327 du 9 juin 1994 portant adhésion à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée à Bâle le 22 mars 1989 ;
- Vu le décret n°94-330 du 9 juin 1994 portant adhésion à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux en Afrique signée à Bamako le 31 janvier 1991 ;
- Vu le décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement ;
- Vu le décret n°97-393 du 9 Juillet 1997 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) ;
- Vu le décret n°98-19 du 14 janvier 1998 portant création et organisation du Fonds National De l'Environnement en abrégé (FNDE) ;
- Vu le décret n°98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- Vu le décret n°2005-03 du 6 janvier 2005 portant audit environnemental ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-948 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Vu L'arrêté n°01280/MINEEF/DGE/DQE du 26 octobre 2009 portant procédure de délivrance d'agrément aux sociétés prestataires pour la récupération, la valorisation et /ou l'élimination des déchets industriels ;
- Vu Les nécessités de service

ARRETE :

Article 1 : Définitions

Aux termes du présent arrêté, on entend par :

Centre spécialisé de traitement des huiles usagées, toute entreprise agréée et autorisée disposant des installations et moyens techniques pour traiter selon les normes environnementales les huiles usagées ;

Collecte des huiles usagées, tout regroupement et stockage préliminaire des huiles usagées en vue de leur transport vers un Centre de traitement spécialisé ;

Elimination, tout processus ayant pour finalité la destruction totale d'une huile usagée de sorte à ce qu'elle ne présente plus un danger ni pour l'environnement ni pour la santé humaine.

Gestion des huiles usagées, toute action relative au réemploi, à la réutilisation, au recyclage, à la valorisation et enfin à l'élimination des huiles usagées ;

Huile de vidange, les huiles usagées issues de la vidange des véhicules à moteur ou d'autres engins motorisés ;

Huile usagée, toute huile ayant servie au moins une fois et dont l'aspect se révèle susceptible de contaminer le milieu naturel et/ou de porter atteinte à la santé humaine.

Récupération, toute opération de collecte et de tri des huiles usagées, en vue de leur réemploi ou leur recyclage au centre de traitement spécialisé ;

Régénération, tout procédé permettant de produire des huiles de base par un raffinage d'huiles usagées impliquant notamment la séparation des contaminants, produits d'oxydation et additifs que ces huiles usagées contiennent ;

Réservoir de stockage, tout récipient qui sert à contenir des liquides (huiles usagées des moteurs de véhicules et engins motorisés ou résidus d'hydrocarbures provenant des navires ou plateformes) ;

Transport, toute opération de chargements, d'acheminements et de déchargements des huiles usagées, au moyen de véhicules spécialisés ;

Valorisation, toute opération de régénération, de recyclage, de valorisation énergétique, avec neutralisation effective des émanations susceptibles de polluer l'atmosphère ou toute autre opération visant à permettre la réutilisation des huiles usagées ;

Valorisation énergétique, toute utilisation des huiles usagées en tant que combustible avec neutralisation des effets polluants et récupération adéquate de l'énergie produite ;

Vidange, toute opération qui consiste à remplacer l'huile usagée par de l'huile neuve dans le carter d'un moteur, de la boîte de vitesses ou du pont arrière.

Article 2 : Il est créé par le présent arrêté, un Comité National d'Agrément pour la collecte, le stockage, la valorisation et/ou l'élimination des huiles usagées, dénommé **Comité National d'Agrément**.

Article 3 : Le siège du Comité National d'Agrément est fixé à Abidjan, dans les locaux de la Direction Générale en charge de l'Environnement

Article 4 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les huiles de vidanges de véhicules et autres engins motorisés, les filtres à huiles usagées et les résidus d'hydrocarbures issus des réservoirs de stockage.

Article 5 : L'exercice des activités de collecte, de stockage et de traitement des huiles usagées est soumis à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre en charge de l'Environnement sans préjudice du régime des installations classées. A cet effet, il est créé un comité chargé entre autres, d'examiner les dossiers de demande d'agrément.

Article 6 : Le Comité National d'Agrément a pour mission :

- 1/ d'analyser les dossiers de demande d'agrément ;
- 2/ de dresser un procès verbal d'études de dossiers ;
- 3/ d'élaborer les projets d'agrément ;
- 4/ d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la réglementation relative à la collecte, au stockage et à la valorisation et/ou l'élimination des huiles usagées.

Article 7 : Le Comité National d'Agrément est composée des structures suivantes :

- le Ministère chargé de l'Environnement (03 membres (DGE, CIAPOL, DAJC)) ;
- le Ministère chargé de l'Economie et des Finances (01membre) ;
- le Ministère chargé de l'Industrie (01membre) ;
- le Ministère chargé du Transport (01membre) ;
- le Ministère chargé de l'Agriculture (01membre) ;
- le Ministère chargé de la Salubrité (01membre) ;
- le Ministère chargé de la Santé (01membre) ;
- le Ministère chargé du Commerce (01membre).

Les membres du Comité National d'Agrément sont désignés par les autorités dont ils relèvent.

Article 8 : Le Comité National d'Agrément est présidé par le Ministre chargé de l'Environnement ou son Représentant.

Article 9 : Le Comité National d'Agrément est doté d'un Secrétariat Technique qui est assuré par la Direction Générale de l'Environnement.

Article 10 : Le Président est chargé de :

- convoquer une réunion ordinaire du Comité National d'Agrément, chaque semestre et une réunion extraordinaire en cas de besoin;
- donner des orientations au Secrétariat Technique ;
- présider les réunions du Comité National d'Agrément ;

Article 11 : Le Secrétariat Technique est chargé :

- de recevoir et d'enregistrer les dossiers de demande d'agrément ;
- de préparer les réunions du Comité National d'Agrément ;
- d'organiser l'inspection du matériel et des installations des sociétés prestataires ;
- de rédiger les rapports d'activités et les procès verbaux de réunions d'analyse de dossiers ;
- d'établir les projets d'agrément ;
- de rédiger les rapports d'évaluation des promoteurs.

Article 12 : Le Comité National d'Agrément se réunit pour délibérer sur tout document qui lui est soumis par le Secrétariat Technique.

Le Président peut inviter aux séances du Comité National d'Agrément, avec voix consultative, toute personne dont il juge nécessaire de recevoir les avis.

Article 13 : Les délibérations du Comité National d'Agrément font l'objet de procès verbaux signés par les membres du Comités et conservés dans un registre spécial tenu au siège du Comité National d'Agrément.

Article 14 : Les moyens de fonctionnement du Comité National d'Agrément sont assurés par la régie du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

Article 15 : Le suivi et le contrôle des activités du Comité National d'Agrément sont assurés par la Direction Générale de l'Environnement et le Centre Ivoirien Antipollution, en liaison avec les administrations concernées.

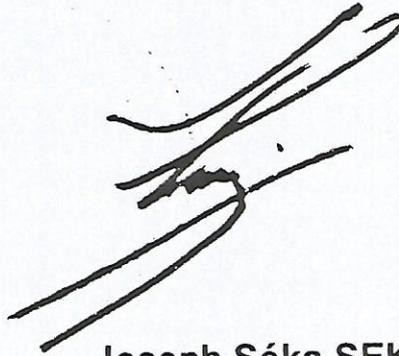
Article 16 : Toute entreprise qui collecte, stocke, transporte et traite des huiles usagées tient un registre pour tout contrôle par les inspecteurs assermentés des installations classées.

Article 17: Les frais d'instruction des dossiers de demande d'agrément de toute entreprise qui collecte, transporte ou traite des huiles usagées sont fixés à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

Article 18 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire communiqué partout où besoin sera.

Ampliations

- Présidence
- Primature
- Tous Ministères
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Toutes Directions du MINEED
- District d'Abidjan
- Groupement des Pétroliers
- Chambre du Commerce et d'Industrie
- JORCI



Joseph Séka SEKA